



ANNEXE 13 – STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE

Titre 1 Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

1. Définition

L'éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Pour cela, il propose et définit avec les dirigeants du club la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant à :

- donner une information technique aux dirigeants,
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Accès à la fonction d'éducateur

2. Diplôme, titres à finalité professionnelle et certificats fédéraux

Les éducateurs ou entraîneurs peuvent être titulaires de l'un ou des diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats fédéraux ou de spécialité suivants :



Type de certification	Abréviation	Libellé	Délivrance par
Diplômes d'État	D.E.S. J.E.P.S.	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, mention Football	État
	B.E.E.S. 1 ^{er} degré (*)	Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} degré	État
	B.E.E.S. 2 ^{ème} degré (*)	Brevet d'État d'éducateur sportif du 2 ^{ème} degré	État
Titres à finalité professionnelle	B.E.P.F.	Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football	Fédération Française de Football
	B.E.F.F.	Brevet d'Entraîneur Formateur de Football	Fédération Française de Football
	B.E.F.	Brevet d'Entraîneur de Football	Fédération Française de Football
	B.M.F.	Brevet de Moniteur de Football	Fédération Française de Football
Certificats de spécialité	C.E.P.P.	Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique	Fédération Française de Football
	C.E.P.P.F.	Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation	Fédération Française de Football
	C.E.G.B. Pro	Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels	Fédération Française de Football
	C.F.C.T.	Certificat Fédéral de Conseiller Technique	Fédération Française de Football
	C.F.P.	Certificat de Futsal Performance	Fédération Française de Football
	C.E.O.P.	Certificat d'Entraîneur - Optimisation de la Performance "Aspects mentaux"	Fédération Française de Football
	C.E.G.B. Niveau 2	Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 2	Fédération Française de Football
Certificats fédéraux	C.E.F.F.	Certificat d'Entraîneur Football Féminin	Fédération Française de Football
	C.F.F. 1	Certificat Fédéral de Football 1	Ligue (I.R.F.F.)
	C.F.F. 2	Certificat Fédéral de Football 2	Ligue (I.R.F.F.)
	C.F.F. 3	Certificat Fédéral de Football 3	Ligue (I.R.F.F.)
Certificats fédéraux de spécialité	C.F.F. 4	Certificat Fédéral de Football 4	Ligue (I.R.F.F.)
	F.S.A.L.B.	Certificat Fédéral de Futsal Base	Ligue (I.R.F.F.)
	C.F.E.G.B.	Certificat Fédéral Educateur de Gardien de But	Ligue (I.R.F.F.)
	C.E.G.B. Niveau 1	Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1	Ligue (I.R.F.F.)
	C.F.B.S.	Certificat Fédéral de Beach Soccer	Ligue (I.R.F.F.)
	C.F.P.P.	Certificat Fédéral de Préparateur Physique	Ligue (I.R.F.F.)

(*) Anciens brevets d'état "mention football"

Remarque : en ce qui concerne l'animateur fédéral, on se conformera au Titre 4 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs du football de la Fédération Française de Football.



1. Accès aux formations fédérales

La L.F.H.F. et ses districts organisent les stages et les certifications des examens d'éducateurs : C.F.F. 1, C.F.F. 2, C.F.F. 3, C.F.F. 4, F.S.A.L.B., C.F.E.G.B., C.E.G.B. Niveau 1, C.F.B.S., C.F.P.P., B.M.F. et B.E.F.

Tout club est tenu de faciliter la participation de ses éducateurs et entraîneurs aux stages de formations initiales et continues organisés par la Ligue ou les districts.

2. Plan de formation continue

Conformément à l'article L6311-1 du code du travail qui édicte : « *La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale* », la Ligue de football des Hauts de France permet à ses éducateurs et entraîneurs de suivre régulièrement les actions prévues au plan de formation continue.

Les éducateurs titulaires de titres à finalité professionnelle doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la F.F.F. et/ou par ses ligues régionales. Il leur appartient de s'inscrire de leur propre initiative à ces actions après avoir consulté les dates disponibles sur le site de la L.F.H.F. Ils sont alors en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, leur licence technique.

Le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. A ce titre, aucune dérogation n pourra être accordée.

Toutes les modalités du plan de formation continue sont celles prévues à l'article 6 du statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football.

Titre 2 Statut régional des éducateurs

Les obligations du statut régional des éducateurs concernent chaque équipe de niveau régional soumise à obligation. Les obligations (*et sanctions y afférentes*) relatives aux championnats seniors masculins de Régional 1 et de Régional 2 sont celles prévues au statut fédéral des éducateurs et entraîneurs du football de la Fédération Française de Football.

Les clubs doivent avoir désigné leurs éducateurs par contrat (Licence technique nationale, licence technique régionale), par bordereau bénévole (licence technique régionale) ou par l'établissement d'un protocole d'accord (licence d'éducateur fédéral) avec l'éducateur et la L.F.H.F.

1. Organigramme technique du club

L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs avant le 1^{er} match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourrent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F.





2. Cas particulier

Sur requête des clubs ou des éducateurs, la commission régionale du statut des éducateurs de la L.F.H.F. est habilitée à statuer sur les cas particuliers et les dérogations éventuelles.

3. Tableau des obligations d'encadrement des équipes

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire de la qualification correspondante et de la licence adaptée :

Equipe			Obligation minimale de qualification	Type de licence (a minima)
Seniors Masculins		National 3	<i>Cf règlement du Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral de la Fédération Française de Football</i>	
		Régionale 1		
		Régionale 2		
		Régionale 3	B.M.F.	Licence technique régionale
Jeunes masculins	U18	Régionale 1 Régionale 2	C.F.F.3	Licence d'éducateur fédéral
	U17	Régionale 1 Régionale 2	C.F.F.3	Licence d'éducateur fédéral
	U16	Régionale 1 Régionale 2	C.F.F.3	Licence d'éducateur fédéral
	U15	Régionale 1 Régionale 2	C.F.F.2	Licence d'éducateur fédéral
	U14	Ligue	C.F.F.2	Licence d'éducateur fédéral
Seniors Féminines		Régionale 1	B.M.F.	Licence technique régionale
		Régionale 2	C.F.F.3	Licence d'éducateur fédéral
jeunes Féminines		U 18 F à 11 R1	C.F.F.3	Licence d'éducateur fédéral
		U 18 F à 11 R2	Néant	
		U16 F Ligue	Néant	
Seniors Futsal		Régionale 1	F.S.A.L.B	Licence d'éducateur fédéral
		Régionale 2	F.S.A.L.B	Licence d'éducateur fédéral

Un éducateur ne peut être désigné en qualité d'entraîneur principal que pour une seule équipe.

Toutefois, sur demande expresse d'un club et pour des cas particuliers, la commission régionale du statut des éducateurs et équivalences peut déroger à cette règle.

Il est souhaitable que tout club ayant au minimum une équipe pratiquant dans un championnat de la Ligue de Football des Hauts de France soit tenu de présenter au moins un éducateur titulaire du B.M.F. Sur demande d'un club et compte tenu de circonstances particulières, la commission du statut des éducateurs de la L.F.H.F. est habilitée à accorder un délai éventuel pour la mise en conformité.

4. Mesure dérogatoire en cas d'accession en division supérieure

Les équipes accédant à une division pour laquelle une obligation de qualification supérieure est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur qualifié qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe à conditions :

- qu'il n'y ait qu'un seul niveau d'écart de qualification,
- que la demande de dérogation, renouvelée chaque saison, ait été faite dans le même délai que celui de l'engagement de l'équipe en compétition officielle,
- que celle-ci ait été accordée par la commission du statut des éducateurs et entraîneurs de la Ligue de football des Hauts de France.

Au cas où l'équipe changerait d'éducateur, le club devra obligatoirement utiliser les services d'un entraîneur titulaire de la qualification demandée dans le tableau du point 3. ci-dessus.





5. Rappel légal

Conformément à l'article L.212-1 du Code du sport, seuls peuvent exercer contre rémunération la fonction d'éducateur sportif les titulaires du B.E.E.S. 1, du B.M.F. ou du B.E.F. (ou d'une qualification professionnelle de niveau supérieur).

6. Présence effective de l'éducateur

La présence sur le banc de touche de l'éducateur ou entraîneur responsable technique de l'équipe doit être effective à chacune des rencontres de compétition officielle, le nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (identifié par la lettre « E ») sur présentation de la licence requise. Son identité pourra être vérifiée par un délégué officiel ou par un membre présent de la commission régionale du statut des éducateurs ou entraîneurs de la Ligue de football des Hauts de France.

Les clubs sont tenus d'avertir par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F., avant le début de chaque rencontre, des absences de leur éducateur désigné comme responsable de l'équipe sur le protocole d'encadrement en précisant le motif. Ils doivent par ailleurs préciser le nom de la personne qui sera chargée de remplacer l'éducateur absent et sa qualification. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E. apprécie le motif et la durée d'indisponibilité de l'éducateur concerné.

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ ou du changement de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1^{er} match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ci-après ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues ci-après et ce dès le premier match en situation d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourrent en plus des amendes prévues ci-après une sanction sportive (Cf tableau des sanctions page 6).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, selon les modalités suivantes :

- pour le championnat de National 3 Seniors, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire a minima du B.E.F. possédant une licence technique régionale,
- pour les autres championnats, par un entraîneur, titulaire, a minima, d'un C.F.F. 2 ou C.F.F. 3 possédant une licence d'éducateur fédéral.

7. Contrôle de l'activité

En ce domaine, la Ligue de football des Hauts de France, par l'intermédiaire de sa commission régionale du statut des éducateurs et équivalences se conforment au chapitre 2 et à l'article 7.2 – Contrôle de l'activité des règlements du statut des éducateurs et entraîneurs du football de la Fédération française de football.

8. Documents obligatoires pour la délivrance de la licence

- bordereau type de demande de licence (technique nationale, technique régionale, éducateur fédéral), avec certificat médical à jour,
- copie du ou des diplômes, titre à finalité professionnelle ou certification enregistré(es) dans le logiciel fédéral,





- copie de la carte d'identité nationale lors de la 1^{ère} demande,
- copie de la carte professionnelle requise obligatoire (si contrat de travail) en cours de validité délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale,
- copie du contrat de travail (le cas échéant),
- attestation d'honorabilité F.F.F. (pour les éducateurs bénévoles),
- photographie conforme aux règlements généraux.

9. Unicité de la licence technique régionale

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail.

Titre 3 Non-respect des obligations

1. Organigramme technique

La commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs du football établit, après le 1^{er} match officiel de la saison (championnat ou coupes), la liste des clubs n'ayant pas renseigné l'organigramme sur Foot clubs. Elle fait paraître cette liste sur le site internet de la Ligue de football des Hauts de France et en informe individuellement les clubs concernés sur leur messagerie officielle en leur demandant de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le club est redevable de l'amende fixée au titre 3 point 4. ci-après. À compter de cette date, il est par ailleurs considéré en infraction avec les obligations d'encadrement fixées au présent statut.

2. Encadrement

La commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs du football établit au 30 septembre la liste des clubs ne respectant pas les obligations d'encadrement fixées par le présent statut. Les clubs concernés sont informés de ce manquement sur leur messagerie officielle. Le montant de l'amende encourue et la sanction sportive éventuelle leur sont précisés à cette occasion et il leur est demandé de régulariser leur situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le club est redevable de l'amende fixée au titre 3 point 4. ci-après. À compter de cette date, il est par ailleurs considéré en infraction avec les obligations d'encadrement fixées au présent statut.

3. Dispositions générales

En aucun cas, un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club. Seule la commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs du football de la Ligue de Hauts de France est habilitée à déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre, un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non-présence effective de l'éducateur désigné sur le banc de touche mais cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat de la rencontre. Seule la commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs est habilitée à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées après étude du dossier.



4. Barème des sanctions

Equipe			Sanction financière	Sanction sportive
Organigramme technique		Tout club de Ligue	85 € par mois commencé de retard	
Seniors Masculins		National 3	Cf règlement du Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral de la Fédération Française de Football	
		Régionale 1		
		Régionale 2		
		Régionale 3	60 € par match disputé en situation irrégulière	1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière
Jeunes masculins	U18	Régionale 1 Régionale 2	40 € par match disputé en situation irrégulière	Interdiction d'accéder lors de la 1ère saison en situation d'infraction ; rétrogradation en division inférieure si non en règle deux saisons de suite.
	U17	Régionale 1 Régionale 2		
	U16	Régionale 1 Régionale 2		
	U15	Régionale 1 Régionale 2		
	U14	Ligue		
Seniors Féminines		Régionale 1	60 € par match disputé en situation irrégulière	1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière
		Régionale 2		
jeunes Féminines		U 18 F à 11 R1	40 € par match disputé en situation irrégulière	Interdiction d'accéder lors de la 1ère saison en situation d'infraction ; rétrogradation en division inférieure si non en règle deux saisons de suite.
Seniors Futsal		Régionale 1	60 € par match disputé en situation irrégulière	1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière
		Régionale 2		
Défaut de recyclage pour un éducateur		BEES1, BMF, BEF		Impossibilité de contracter